

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE

Le présent règlement indique les modalités d'organisation et de fréquentation de la pause méridienne et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants. Le service de restauration scolaire est un service que la Ville d'Halluin propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune, qu'elles soient publiques ou privées. Les repas sont livrés en liaison froide par un prestataire de service qui respecte la réglementation GEMRCN et propose 2 types de repas [repas classique et repas de remplacement (sans viande)].

ARTICLE 1^{er} : FREQUENCES ET HORAIRES

La pause méridienne se déroule de 11h30 à 13h30 durant toute la période scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les familles sont tenues de respecter impérativement les horaires. Il n'y aura donc pas de sorties autorisées en dehors de ces horaires (hormis cas d'urgence).

Une formule d'accueil en restauration est proposée aux enfants le Mercredi de 11h30 à 13h30. Cette offre n'est valable que pour les enfants qui sont inscrits à l'activité des Mercredis Récréatifs (voir règlement intérieur des Mercredis Récréatifs).

ARTICLE 2 : INSCRIPTION ET FREQUENTATION

L'inscription à la restauration scolaire se fait par le biais d'une fiche individuelle, téléchargeable sur le site de la ville www.halluin.fr ou à retirer au service Education – espace Vauban, place du Général de Gaulle et à remettre à ce même service avec le dossier familial d'inscription au plus tard le 30 Juin. Les réservations se font à l'année, au trimestre ou au mois. Les réservations doivent se faire au plus tard le Jeudi pour la semaine qui suit.

Cette démarche est obligatoire pour garantir la prise en charge en toute sécurité des enfants demi-pensionnaires et doit être effectuée avant chaque rentrée scolaire de septembre ou en cours d'année. Le service Education doit être informé de toutes modifications d'inscription soit par courrier, par téléphone (03.20.28.83.59), ou par mail : serviceeducation@ville-halluin.fr.

ARTICLE 3 : DECOMMANDE DES REPAS

Chaque matin, un pointage des enfants cantiniers est effectué dans chaque classe par les responsables de cantine et/ou référents, puis transmis à la Régie Scolaire. Dès 8h45, les repas des enfants absents sont annulés et ne vous sont donc pas facturés.

Afin de gérer au mieux les commandes de repas, il est demandé aux parents de prévenir le Service Education dans les meilleurs délais possibles.

Il ne faut surtout pas qu'un enfant sorte de l'école alors qu'il est censé manger en cantine.

Dans le cas d'une annulation exceptionnelle le jour même, les parents ont l'obligation de prévenir l'enseignant en cas de changement.

En cas de rendez-vous médical ou retard prévu en cours de matinée, il est demandé aux parents d'en avertir l'école au minimum la veille afin que le repas de l'enfant ne soit pas annulé.

En cas de rendez-vous médical ou retard imprévu, il est demandé aux parents d'en avertir l'école le matin même à 8h30 précises.

Dans le cas où un enfant serait absent au moment du pointage effectué entre 8h30 et 9h et dont l'absence ou le retard n'auraient pas été signalés à l'école, le repas de cet enfant serait automatiquement annulé. Si l'enfant devait arriver dans la matinée, dans ce cas, l'enfant mangera en fin de service et le repas sera facturé.

En cas de grève du personnel de restauration, un service de surveillance sera assuré dans la mesure du possible. Un repas froid sera livré en remplacement du repas chaud initialement prévu ce jour.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les parents doivent obligatoirement fournir une assurance de responsabilité civile ou extra-scolaire pour l'année scolaire concernée. Les enfants sont également couverts par l'assurance de la Ville d'Halluin pour les activités proposées lors de la pause méridienne, si la responsabilité de la mairie est, le cas échéant, engagée. De même, dans le cas où l'attestation d'assurance de responsabilité civile des tuteurs légaux ou l'attestation d'assurance extrascolaire de l'enfant ne seraient pas fournies, le tarif de la tranche maximale est appliqué.

ARTICLE 5 : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Les tarifs sont forfaitaires et varient selon que les enfants sont Halluinois ou habitent à l'extérieur de la commune. Ces tarifs suivent l'indexation du coût de la vie et subissent ainsi une légère augmentation chaque année. Les tarifs applicables sont ceux décidés par le Conseil Municipal à la date de fréquentation de l'enfant (jointe au dossier).

Les frais d'inscription sont calculés sur la base :

- . des ressources déclarées à la Caisse d'Allocations Familiales consultables par la régie scolaire, sur la rubrique « Mon Compte Partenaire ».
- . en cas de non mise à jour du quotient familial sur le site de la CAF, les tarifs sont calculés sur la base des derniers avis d'imposition du foyer
- . en cas d'absence de renseignements sur les ressources de la famille, le tarif de la tranche maximale est appliqué
- . Dans le cas où l'attestation d'assurance de responsabilité civile des tuteurs légaux ou l'attestation d'assurance extrascolaire de l'enfant ne sont pas fournies, le tarif de la tranche maximale est appliqué.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES REPAS

Les factures élaborées en fonction du nombre de repas consommés doivent être réglées à réception sous quinzaine. La facturation est réalisée à partir des pointages de présences effectués quotidiennement par les personnels encadrants. Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dûes, plusieurs modes de paiement sont mis en place : en espèces, chèque et carte bleue au guichet du Service Education, par prélèvement automatique ou en carte bleue en ligne sur le site « Halluin en ligne ». Les factures impayées feront l'objet d'un titre de recettes à régler auprès du Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques d'Halluin chargé des poursuites qui s'imposent.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS SANITAIRES et PAI

Pour des raisons sanitaires, il ne sera accepté aucun enfant malade en pause méridienne. Les parents seront systématiquement prévenus de tout enfant présentant des signes de maladie afin qu'ils puissent les récupérer dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence. Toute contre-indication médicale (allergie, régime... etc) devra être notifiée sur la fiche individuelle d'inscription.

P.A.I.: Toutes contre-indications médicales, accompagnées d'un certificat médical, entraîneront la rédaction d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) signé par les différentes parties concernées (la famille, la Ville d'Halluin et l'Education Nationale, le corps médical).

Des paniers repas peuvent être envisagés, si le P.A.I le stipule et en accord avec les services de la Ville d'Halluin, qui mettra tout en œuvre pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 8 : ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La Ville d'Halluin met à la disposition des enfants, du personnel compétent dans un environnement adapté. Ce personnel a le souci permanent de proposer des activités orchestrées sur les rythmes journaliers des enfants qui leur sont confiés afin de répondre à leurs besoins. De plus, un P.A.I est mis en place par les Services de la Ville et en collaboration avec les parents, ceci afin de satisfaire les besoins d'un public spécifique.

ARTICLE 9 : MANQUEMENT AU REGLEMENT

Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel d'encadrement municipal durant toute la durée de la pause méridienne de 11h30 à 13h30. Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités (non-respect des horaires de sortie, non remise des dossiers et feuilles d'inscription, dégradation du matériel...) feront l'objet :

- . d'un avertissement écrit aux parents
- . d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive
- . d'une exclusion définitive

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif sont signifiées aux parents par lettre recommandée 5 jours avant l'application de la sanction. Les parents sont convoqués, au préalable, par la Direction Enfance-Famille pour un entretien en présence du ou des enfants concerné(s).

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE L'ENFANT

Les enfants s'engagent à :

- Se tenir correctement à table,
- Manger proprement et calmement sans gaspillage de nourriture
- Respecter le personnel de restauration, les surveillants, les animateurs et les autres enfants
- Adopter un comportement et un langage corrects en toutes circonstances
- Respecter les locaux et le matériel qui leur est mis à disposition
- Accepter que le temps de restauration est aussi un moment de détente où la découverte des saveurs et la convivialité font partie d'une éducation du goût et au plaisir de manger ensemble

ARTICLE 10 : REMISE DU REGLEMENT INTERIEUR

Un exemplaire du règlement intérieur doit être remis lors de l'inscription. La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement

Les informations reprises sur le dossier d'inscription sont soumises au droit d'accès et de rectification prévu par l'article 27 de la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Véronique SIX
Adjointe à l'Action Educative, à la Jeunesse
et la Politique de la Ville